



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2020 – Numéro 17 du 7 avril 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités 3

Arrêté n° 52-2020-04-014 du 03/04/2020 portant utilisation d'une hélisurface temporaire en agglomération sur le stade « Daniel LOUIS » à Chaumont

Arrêté n° 52-2020-04-016 du 06/04/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de VAL DE MEUSE

Arrêté n° 52-2020-04-017 du 06/04/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de CHALINDREY

Arrêté n° 52-2020-04-019 du 07/04/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de ROLAMPONT

Arrêté n° 52-2020-04-020 du 07/04/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de LANGRES



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE N° *52-2020-0104* du *03.04.2020*

Portant utilisation d'une hélisurface temporaire en agglomération sur le stade
« Daniel LOUIS » à Chaumont

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R132-1 et D132-10 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande présentée le 03 avril 2020 par « l'Équipe Pilotes SAMU 21 » du centre hospitalier de Dijon ;

Vu l'avis favorable reçu le 03 Avril 2020 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis favorable en date du 03 Avril 2020 de la Mairie de Chaumont ;

Considérant que la demande formulée par le SAMU est motivée par l'évacuation de malades du centre hospitalier de la ville de Chaumont vers d'autres hôpitaux de la région.

Sur proposition du Directeur des Services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dimensions de l'aire de posé situé sur le stade de la ville de Chaumont sont compatibles avec les atterrissages et décollages des hélicoptères « EC 135 » ou « agusta 109 » prévu pour effectuer ces opérations.

- Ce site et ses abords seront nettoyés et débarrassés de tout objets non arrimé afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal. Les trajectoires devront impérativement éviter tout survol d'habitations ou de

- Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de posé.

- Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur l'aire de manœuvre des hélicoptères qui sera balisée au sol.

Article 2 : L'Équipe Pilotes SAMU 21 est autorisée à utiliser l'hélicoptère temporaire référencée sur la commune de Chaumont en vue de réaliser des **évacuations de malades à compter du 04 avril 2020 et jusqu'à la fin de l'épisode « COVID-19 »**.

Article 3 : Les pilotes doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale d'utilisation des hélicoptères.

Article 4 : L'utilisation de l'hélicoptère pourra être réalisée de jour ou de nuit, le stade étant équipé d'un système d'éclairage qui sera systématiquement mis en fonctionnement en cas de vol attendu 30 minutes après le coucher du soleil.

- Le cheminement emprunté par les hélicoptères pour accéder au site permettra un atterrissage et un décollage en sécurité pour les tiers au sol en cas de panne moteur.

- L'aire de posé est située sous la zone LFR 5 A2, les pilotes du SAMU devront respecter le statut de cette zone étagée de 800 pieds au-dessus du sol à 4000 pieds. L'activité aérienne peut être coordonnée auprès de la permanence du gestionnaire de cet espace aérien au 03.25.35.96.58.

Article 5 : La ville de Chaumont mettra en place une astreinte qui, dans les plus brefs délais, permettra aux équipes du SAMU d'accéder à l'hélicoptère temporaire.

Elle mettra également en place des moyens de signalisation et sécurisation de l'hélicoptère, afin d'éviter que les promeneurs s'en approchent quand un vol est attendu.

Article 6 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord Est et la Mairie de Chaumont, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'organisateur.

Chaumont, le 03 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Reynal BEN MIR

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un **recours gracieux**, adressé à : Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités -
BP 42011 – 52011 CHAUMONT Cédex.

- un **recours hiérarchique**, adressé à : Mr le Ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS cedex 08.

- un **recours contentieux**, adressé au : Tribunal Administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-04-016 du 6 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de **VAL DE MEUSE**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19- ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Montigny-le-Roi répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de **VAL DE MEUSE** ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire le **mercredi après-midi**, place de Verdun à Montigny-le-Roi sur la commune de **VAL DE MEUSE**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté .

Article 3 : La sous-préfète de Langres, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,

- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur; Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

Arrêté n°52-2020-04-017 du 6 avril 2020

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de **CHALINDREY**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **CHALINDREY** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de **CHALINDREY** ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire le **jeudi matin**, sur la commune de **CHALINDREY** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté ;

Article 3 : La sous-préfète de Langres, le maire de la commune concernée le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,

- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>:

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-04-019 du 7 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de **ROLAMPONT**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **ROLAMPONT** répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de **ROLAMPONT** ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire le **vendredi matin**, place de l'Église, sur la commune de **ROLAMPONT** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté ;

Article 3 : La sous-préfète de Langres, le maire de la commune concernée le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur; Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-04-020 du 7 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de **LANGRES**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **LANGRES** répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de LANGRES ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire le **vendredi matin**, boulevard de Lattre de Tassigny, sur la commune de **LANGRES** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. **L'organisation du marché devra être conforme au plan annexé au présent arrêté**. Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté .

Article 3 : La sous-préfète de Langres, le maire de la commune concernée le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur; Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Marché de Langres

